CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES

64e réunion du Comité permanent

Gland, Suisse, 20 au 24 janvier 2024

**SC64 Doc.8**

**Rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre des Décisions   
du Comité permanent**

**Mesure requise :**

Le Comité permanent est invité à prendre note du rapport préparé par le Secrétariat.

**Contexte et introduction**

1. À la 14esession de la Conférence des Parties contractantes (COP14) en 2022, les Parties ont adopté la Résolution XIV.5 dont le paragraphe 13 stipule *« que la procédure d’enregistrement et de maintien des Décisions du Comité permanent est décidée par le Comité permanent lui-même, à condition que toutes les Décisions actuelles et antérieures soient facilement accessibles sur le site Web de la Convention »*.

2. En application de cette instruction,le Comité permanent à sa 62e réunion (SC62), dans la Décision SC62-21, a approuvé « *le processus en trois étapes décrit au paragraphe 23 du document SC62 Doc.15, pour le maintien de la liste des Décisions en vigueur du Comité permanent, à condition que les Décisions anciennes exclues de la liste ne deviennent pas caduques mais restent accessibles sur le site Web de la Convention et puissent être intégrées dans la liste si l’on décide qu’elles sont encore valables.***»**

3. À sa 63e réunion, le Comité permanent a pris note du rapport préparé par le Secrétariat et a confirmé que les deux listes de Décisions de la 24e à la 62e réunion du Comité permanent, qui se trouvent à l’adresse <https://www.ramsar.org/fr/document/list-standing-committee-decisions-which-have-been-implemented-are-no-longer-effect> et à l’annexe 1 du document SC63 Doc.8, remplissent les deux premières étapes du processus approuvé dans la Décision SC62-21.

4. En outre, dans sa décision SC63-18, le Comité permanent a « *décid[é] que les Décisions considérées comme “en attente” seront présentées lors de futures réunions du Comité permanent comme indiqué au paragraphe 4 du document SC63 Doc.8 ; et que les Décisions considérées comme “appliquées” ne seront pas présentées lors de futures réunions du Comité permanent. Le Comité permanent [a] recommand[é] que, le cas échéant, les Décisions “en attente” soient intégrées dans de futures Résolutions afin de pouvoir être considérées comme “appliquées” et retirées de la liste des Décisions “en attente”* ».

5. La liste des Décisions « en attente » est incluse en annexe 1 du présent document. Elle comprend cinq décisions ou parties de décisions prises lors de la 63e réunion du Comité permanent, trois prises lors de sa 62e réunion et douze prises lors de réunions précédentes. Le Secrétariat a noté la proposition de clore ou d’appliquer chaque Décision, dans certains cas en les intégrant aux projets de résolutions soumis à la 64e réunion du Comité permanent. Dans certains cas, les Décisions ont un effet permanent.

**Annexe 1**

**Liste de Décisions « en attente » du Comité permanent**

| **Réunion** | **Année** | **Titre** | **Commentaire / Mesure proposée** |
| --- | --- | --- | --- |
| SC63 | 2024 | Décision SC63-13 : Le Comité permanent :  c. approuve les orientations sur le rôle du Secrétariat concernant sa collaboration avec les Parties contractantes pour la préparation des projets de résolutions, et la procédure pour ce faire, avant et après la 64e réunion du Comité permanent, comme proposé dans les paragraphes 7 à 10 ; et  d. donne instruction au Secrétariat de suivre, pour la COP15, la procédure d’examen des projets de résolutions appliquée pour la COP14, en améliorant la logistique s’il y a lieu. | Certains éléments de la Décision sont applicables à toute la durée de la période triennale. |
| SC63 | 2024 | Décision SC63-22 : Le Comité permanent :  - approuve les quatre projets de résolutions regroupées figurant dans les documents SC63 Doc.16.2, SC63 Doc.16.3, SC63 Doc.16.4 modifié conformément aux discussions du Comité, et SC63 Doc.16.5 ;  - charge le Secrétariat de soumettre les projets de résolutions regroupées figurant dans les documents SC63 Doc.16.2, SC63 Doc.16.4 tel que modifié, et SC63 Doc.16.5 pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa 15e session. | Certains éléments de la Décision sont applicables à toute la durée de la période triennale. |
| SC63 | 2024 | Décision SC63-23 : Le Comité permanent prend note du rapport du Groupe de surveillance des activités de CESP figurant dans le document SC63 Doc.17.1, et charge le Groupe de poursuivre les discussions sur la nécessité et l’intérêt d’un nouveau logo, en y incluant les considérations budgétaires, en consultation avec les Parties intéressées et le Secrétariat, et de faire rapport sur l’état d’avancement de ce point à la 67e réunion du Comité permanent. | Certains éléments de la Décision sont applicables à toute la durée de la période triennale actuelle et de la période triennale 2025-2028. |
| SC63 | 2024 | Décision SC63-27 : Le Comité permanent prend note de l’état d’avancement des travaux du Secrétariat visant à proposer un mécanisme d’appui aux Parties contractantes pour la réalisation de leurs inventaires nationaux des zones humides et demande au Secrétariat de mener des activités de collecte de fonds pour amplifier le développement du mécanisme d’appui proposé. | Certains éléments de la Décision sont applicables à toute la durée de la période triennale. |
| SC63 | 2024 | Décision SC63-30 : Le Comité permanent prend note du rapport du Président du Groupe d’évaluation scientifique et technique, tel que présenté dans le document SC63 Doc.19, ainsi que des commentaires formulés par les Parties ; demande au GEST de préparer et de planifier l’étude du Système de classification des types de zones humides, à mettre en œuvre en tant que tâche hautement prioritaire durant la période triennale 2025-2027 ; et demande au GEST d’organiser, en collaboration avec le Secrétariat, une consultation avec des spécialistes de l’observation de la Terre sur l’élaboration d’une initiative visant à favoriser le dialogue, l’échange de connaissances et la communication d’orientations en matière d’observation de la Terre à l’appui de l’inventaire, de l’évaluation, du suivi et de la conservation des zones humides. | Certains éléments de la Décision sont applicables à toute la durée de la période triennale. |
| SC62 | 2023 | Décision SC62-17 : Le Comité permanent établit un groupe de travail chargé de piloter le processus visant à assurer le renforcement institutionnel pour soutenir l’application de la Convention, y compris par la préparation d’un projet de résolution pour examen par le Comité permanent à sa 63e réunion. | Certains éléments de la Décision sont applicables à toute la durée de la période triennale. |
| SC62 | 2023 | Décision SC62-37 : Le Comité permanent prend note des mesures énumérées aux paragraphes 15, 17, 18 et 19 du document SC62 Doc.8.2 en vue de continuer d’encourager le versement des contributions annuelles par les Parties contractantes. | Intégrée au projet de résolution sur les questions financières et budgétaires : voir les paragraphes 17 et 18 du projet de résolution en annexe du document SC64 Doc.9.3. |
| SC62 | 2023 | Décision SC62-50 : Le Comité permanent demande au Groupe d’évaluation scientifique et technique de débattre de l’application du système actuel de classification des zones humides Ramsar à sa 26e réunion et de faire rapport à la 63e réunion du Comité permanent avec, si nécessaire, une esquisse d’approche proposée pour un examen technique, en consultation avec les Parties contractantes, les Organisations internationales partenaires et d’autres accords multilatéraux sur l’environnement, et demande au GEST d’examiner le recours à une enquête auprès des Correspondants nationaux du GEST pour rassembler des données d’expérience techniques de différentes régions sur le système de classification. | Certains éléments de la Décision sont applicables à toute la durée de la période triennale. |
| SC59 | 2021 | Décision SC59-25 : Le Comité permanent prend note avec inquiétude des difficultés causées par la date de remise des états financiers vérifiés, laquelle a entraîné une communication tardive des documents financiers et empêché le respect de l’article 10 du Règlement intérieur, et de demander à la Secrétaire générale de prendre les mesures nécessaires pour que tous les documents financiers non liés à la vérification des comptes, en particulier ceux qui concernent des demandes de fonds supplémentaires, soient distribués conformément à l’article 10 avant les réunions du Sous-groupe sur les finances, afin de permettre un examen adéquat et approprié de toutes les questions budgétaires. | Application permanente. |
| SC57 | 2019 | Décision SC57-38 : Le Comité permanent […] approuve les mesures suivantes : a. adopter l’utilisation des expressions standard « fonds administratifs » et « non administratifs » pour décrire les fonds Ramsar ; b. accepter de collaborer avec l’auditeur lors de ses réunions annuelles, en examinant la façon la plus rentable de travailler, notamment la participation virtuelle, ou en partageant le rapport de l’auditeur au moins trois mois avant l’ouverture de la session (voire plus tôt), conformément au Règlement intérieur applicable aux documents de conférence ; et c. demander que le Secrétariat reçoive et communique à l’avance par courriel les questions des membres du Sous-groupe et récupère les réponses données par l’auditeur à temps pour la réunion. | Application permanente. |
| SC57 | 2019 | Décision SC57-50 : Conformément aux responsabilités définies dans la Résolution 5.2, Questions financières et budgétaires, annexe 3, paragraphe 8, le Comité permanent décide que les soldes non engagés/non dépensés des lignes budgétaires peuvent être reportés à l’année suivante pendant la période triennale et présentés à la réunion suivante du Sous-groupe sur les finances. | Intégrée au projet de résolution sur les questions financières et budgétaires : voir le paragraphe 25 du projet de résolution, qui figure dans le document SC64 Doc.9.3. |
| SC53 | 2017 | Décision SC53-22 : Le Comité permanent décide que ses futures réunions continueront d’être tenues à Gland et accueille favorablement l’offre de la Suisse de collaborer avec le Secrétariat pour envisager la possibilité d’une visite dans un Site Ramsar de Suisse lors d’une future réunion, sans faire appel au budget administratif. | Application permanente. |
| SC43 | 2011 | Décision SC43-8 : Afin de simplifier le processus de remplacement, le cas échéant, de membres du Groupe de surveillance des activités de CESP, le Comité permanent décide que si l’un des Correspondants nationaux de la CESP démissionne durant la première moitié de la période triennale pour laquelle ce correspondant a été élu, le Secrétariat doit choisir un remplaçant dans la liste des nominations reçues pour la période triennale sans se soucier du maintien de l’équilibre régional. | Remplacé par les nouvelles dispositions décrites dans l’annexe 2 du projet de résolution sur la CESP, qui figure dans le document SC64 Doc.15.2. |
| SC42 | 2011 | Décision SC42-8 : Le Comité permanent décide que l’élection du nouveau Comité permanent doit avoir lieu assez tôt dans le déroulement de la COP pour donner du temps aux nouveaux membres de mieux comprendre leurs rôles et responsabilités. Le Comité permanent décide que les réunions régionales pré-COP doivent commencer à identifier leurs nouveaux représentants qui seront nommés au Comité permanent par la COP et terminer leur sélection durant les réunions régionales qui précéderont l’inauguration de la COP ; lorsque les nouveaux membres du Comité permanent seront élus, ils seront chargés de participer, en qualité d’observateurs, aux réunions du Comité de la Conférence tout au long de la COP, et assumeront leurs fonctions de nouveaux membres du Comité permanent à la clôture de la COP. | Intégrée au projet de résolution sur les rôles et responsabilités du Comité permanent : voir les paragraphes 6 et 9 de l’annexe 1 du document SC64 Doc.13. |
| SC42 | 2011 | Décision SC42-32 : Le Comité permanent demande au Secrétariat de poursuivre les discussions avec la Suisse sur les possibilités futures concernant son statut d’observateur permanent et de continuer de rechercher un avis juridique pour l’interprétation du Règlement intérieur concernant les pratiques du Comité permanent. | Application permanente. |
| SC40 | 2009 | Décision SC40-4 : Le Comité permanent décide qu’en principe, il convient de maintenir la continuité (anciens présidents, etc.) dans tous les sous-groupes du Comité permanent et, en particulier, dans les sous-groupes sur les finances et sur la COP. | Intégrée au projet de résolution sur les rôles et responsabilités du Comité permanent : voir le paragraphe 8 de l’annexe 1 du document SC64 Doc.13. |
| Il convient d’associer au Comité de surveillance du GEST, l’ancien Président du Comité permanent et au Groupe de surveillance des activités de CESP, l’ancien Vice-président du Comité permanent, de manière à maintenir cette continuité. Cependant, comme une décision de la COP sera nécessaire pour introduire officiellement ces modifications dans les deux groupes, il serait utile d’introduire ce changement dans le cycle actuel sous forme de rôles « de droit », à condition qu’il n’y ait pas de conséquences financières supplémentaires. | Appliquée en ce qui concerne le Comité de surveillance du GEST : la Résolution XII.5 donne instruction au Groupe de travail sur la gestion du Comité permanent de reprendre le rôle du Comité de surveillance du GEST, et la Résolution IX.24 détermine que l’ancien Président du Comité permanent est membre du Groupe de travail sur la gestion. |
| SC34 | 2006 | Décision SC34-2 : Le Comité permanent prend note du Rapport de la réunion des OIP et du Secrétariat, organisée en février 2006, et prie le Secrétariat et les OIP de donner un caractère régulier à ces réunions qui devraient avoir lieu sur une base annuelle. Le Comité permanent prie les OIP d’établir des contacts directs avec les Correspondants nationaux des Parties et de collaborer lorsqu’il y a plus d’une OIP établie dans une Partie donnée ; il encourage en outre les Parties à accueillir des responsables locaux des OIP dans leurs Comités nationaux Ramsar/pour les zones humides. Le Comité permanent prie aussi instamment les membres du Comité permanent d’expliquer le rôle des OIP auprès de Ramsar à d’autres fonctionnaires de leurs gouvernements respectifs. Le Comité permanent prie les OIP d’aider les Parties, le cas échéant, à appliquer le Plan de travail conjoint Ramsar/CDB, et invite les OIP à faire régulièrement rapport au Comité permanent sur leurs activités à ce propos. | Application permanente. Pourrait être intégrée à un projet de résolution futur. |
| SC30 | 2004 | Décision SC30-9 : Le Comité permanent reconnaît l’importance des réunions à moyen terme de groupes régionaux de Parties et de pays qui préparent leur adhésion et adopte, comme objectif, l’organisation d’au moins une réunion intersessions de chaque groupe régional durant chaque période triennale. Le Comité permanent recommande de placer les réunions proposées sous la responsabilité d’un pays ou de plusieurs pays du groupe régional concerné, en collaboration avec le Bureau et de veiller à maintenir une certaine souplesse dans les buts et les questions à discuter durant la réunion afin de pouvoir traiter les questions et besoins prioritaires des pays concernés. Il serait bon de prendre appui sur d’autres réunions pertinentes qui ont lieu dans la région concernée. Le Bureau fournira des avis aux pays organisateurs et participera aux réunions, le cas échéant. | Intégrée au projet de résolution sur les rôles et responsabilités du Comité permanent : voir le paragraphe 5 de l’annexe 3 du document SC64 Doc.13. |
| SC26 | 2001 | Décision SC26-40 : Le Comité permanent décide que, sauf décision contraire prise dans des résolutions de la Conférence des Parties contractantes, l’attribution de fonds par le Bureau pour permettre à des délégués d’assister aux réunions de Ramsar se fera comme suit : a) les fonds doivent aller en priorité à un délégué de chaque Partie contractante Ramsar figurant sur la liste des Nations Unies des pays les moins développés (PMD) ; b) les fonds supplémentaires seront attribués à un délégué de Parties contractantes qui sont des pays en développement et des pays en transition économique ;  c) si des fonds sont encore disponibles, ils seront attribués à deuxième délégué des PMD d) si des fonds sont encore disponibles, ils seront attribués à un deuxième délégué de pays en développement et de pays en transition économique. | Application permanente. Pourrait être intégrée à un projet de résolution futur. |
| SC25 | 2000 | Décision SC25-28 : Le Comité permanent décide que : a) la Liste des bénéficiaires de l’aide établie par le CAD/OCDE continuera d’être utilisée, mutatis mutandis, pour les Parties contractantes à la Convention de Ramsar et d’autres pays pouvant prétendre à l’adhésion, pour déterminer l’admissibilité au FPS établie dans la Résolution VI.6 ; b) le Bureau, lorsqu’il attribuera une aide pour participer à des réunions de Ramsar utilisera la Liste CAD/OCDE dans l’ordre de priorité suivant : i) Parties contractantes de la partie I de la Liste ; ii) Parties contractantes de la partie II de la Liste : pays d’Europe centrale et orientale et nouveaux États indépendants de l’ex-Union soviétique ; iii) Parties contractantes de la partie II de la Liste : pays et territoires en développement les plus avancés ; c) le Bureau préparera un rapport sur les règlements et la pratique en la matière appliqués par d’autres conventions relatives à l’environnement pour examen à la prochaine réunion du Comité permanent et communication possible, avec recommandation, à la COP8. | Application permanente. Pourrait être intégrée à un projet de résolution futur. |